

Art. 5. Il pourra être accordé à l'imprimeur, à titre de gratification pour bonne gestion et en dehors de son traitement fixe de 2,400 francs, une remise de 1/6 pour 100 sur la somme des produits recouvrés et versés au trésor colonial.

Art. 6. Le directeur des affaires européennes, le directeur des affaires indigènes et le contrôleur colonial continueront de surveiller : le premier, l'impression du *Messenger*; le second, l'impression du *Vea*; le troisième, l'impression du *Bulletin officiel* de l'Océanie.

Art. 7. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera pour sa mise à exécution immédiate.

Papeete, le 3 décembre 1855.

Signé : DU BOUZET.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif,

ROBERT DE ROUGEMONT.

N^o 90. — *ARRÊTÉ* du 16 décembre 1855 portant fixation des droits de greffe.

Nous, Commissaire Impérial, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Considérant que les droits de greffe sont destinés à pourvoir aux dépenses des tribunaux;

Considérant que ces droits sont aujourd'hui perçus dans l'intérêt des greffiers et qu'il convient de les faire tourner au profit du trésor colonial;

Vu la loi du 21 ventôse an VII et le décret du 12 juillet 1808 concernant les droits de greffe;

Vu l'arrêté local du 19 mai 1851;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance royale du 28 avril 1843, rendue applicable aux Îles de la Société;

Sur le rapport du Chef du service administratif;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. A compter de la publication du présent acte, les droits de greffe pour les divers tribunaux seront perçus au profit du trésor colonial, par le receveur de l'enregistrement, de la manière ci-dessus déterminée.